

BE_ZIVILSTRAF SK 2024 225 vom 19. März 2025

BE Obergericht, 2025-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2024_225

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 225 du 19 mars 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 225 del 19 marzo 2025

Regeste

assassinat, év. meurtre, év. meurtre passionnel | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Assassinat (art. 112 CP), éventuellement meurtre (art. 111 CP) Infraction commise le 24 avril 2022, vers 2h00 du matin à J._____, au premier étage, dans la chambre familiale n° 9 de l'hébergement collectif pour requérants d'asile, au préjudice de feu K._____ (née en 1984), dans les circonstances suivantes : A._____ a fait la connaissance de K._____ en 2008, en Afghanistan. Ils se sont mariés peu de temps après et ont eu trois enfants, C._____ en 2010, E._____ en 2012 et F._____ en 2014. La famille a fui l'Afghanistan et est arrivée en Grèce en mars 2019, pays dans lequel ils ont demandé l'asile. Durant leur séjour en Grèce, A._____ et K._____ ont eu deux autres enfants, G._____ (2019) et H._____ (2021). Le 21 octobre 2021, K._____, accompagnée des enfants C._____, E._____, F._____ et G._____, est arrivée en Suisse et a demandé l'asile pour elle-même et ses enfants. De son côté, et d'entente avec son épouse K._____, A._____ est demeuré en Grèce avec le nouveau-né H._____ parce que ce dernier ne disposait pas encore de documents de voyage. Le 5 novembre 2021, K._____ et ses quatre premiers enfants ont été attribués au centre fédéral d'accueil pour requérants d'asile de L._____. Suite au voyage de la Grèce à la Suisse, K._____ n'avait plus de téléphone portable, le sien ayant été endommagé, perdu ou volé. En conséquence, pendant environ deux semaines, elle n'a plus eu la possibilité de donner des nouvelles des enfants et d'elle-même à son époux A._____, demeuré en Grèce, qui a été fortement affecté par cette situation d'ignorance totale. Dès qu'elle est arrivée au centre de L._____, K._____ s'est renseignée dans le but de pouvoir contacter son époux A._____. Il a été conseillé à K._____ de s'adresser à M._____ (né en 1994), ressortissant afghan, connu dans le centre de L._____ pour sa disponibilité et sa serviabilité, ainsi que pour ses compétences pour servir de traducteur, trouver un médecin, effectuer des démarches administratives ou trouver un téléphone portable. Dans un premier temps, M._____ a mis son propre téléphone portable à la disposition de K._____, qui a contacté par message N._____ (frère de A._____) afin d'obtenir le numéro de téléphone portable de son époux A._____ resté en Grèce. Ayant obtenu ce numéro, K._____ a pu immédiatement reprendre contact avec son époux A._____, en utilisant le téléphone portable personnel de M._____. Par la suite, K._____ a pu acheter un téléphone portable grâce à l'argent qu'elle avait pu emmener depuis la Grèce. M._____ l'a assistée pour cette acquisition ainsi que pour la configuration de l'appareil et l'installation des services de messagerie. Ayant d'emblée remarqué que son épouse K._____ l'avait tout d'abord contacté au moyen du téléphone portable d'un autre

homme, ce qu'elle ne lui avait d'ailleurs pas caché, A. _____ a rapidement soupçonné — en raison de ce seul fait — que son épouse K. _____ le trompait et/ou voulait le quitter pour épouser un homme plus jeune que lui. Après avoir obtenu des documents de voyage pour leur dernier-né, A. _____ a pu quitter la Grèce avec H. _____. Ils sont arrivés en Suisse le 7 février 2022 et ont déposé une demande d'asile le lendemain. Le 11 février 2022, ils ont pu rejoindre le reste de la famille au centre de L. _____.

E. 1.1

Par acte d'accusation du 7 juillet 2023 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. _____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 1371-1375) :

E. 4

Ayant aperçu M. _____ au centre de L. _____, A. _____ a continué de nourrir des soupçons à son encontre et à l'encontre de son épouse K. _____, à qui il a depuis lors régulièrement adressé des reproches et fait part de ses soupçons, qu'elle a toujours contestés. Le 25 mars 2022, toute la famille _____ a été déplacée à l'hébergement collectif de la Croix-Rouge suisse à J. _____. Durant cette période, K. _____, excédée par les manifestations continuelles de jalousie, totalement infondée selon elle, de A. _____, a expliqué à son époux qu'elle souffrait de ses incessants reproches et qu'en conséquence elle voulait que le couple se sépare. Elle a indiqué à son époux que s'il ne voulait pas que le couple se sépare, A. _____ ne devait plus jamais lui faire de reproches injustifiés. A. _____ a alors répondu à son épouse qu'il la tuerait si elle voulait se séparer de lui. Le soir du 23 avril 2022, toute la famille _____ était dans la chambre n° 9 qui leur avait été attribuée. A 22h00, les parents ont envoyé les enfants dans leurs lits pour qu'ils dorment et ont ensuite éteint les lumières. A. _____ et K. _____ se sont couchés dans leurs lits respectifs et se sont disputés verbalement au sujet d'une possible séparation, à voix basse, dans le noir, A. _____ refusant catégoriquement l'éventuelle séparation souhaitée par K. _____. Le 24 avril 2022, vers 2h00 environ, A. _____ a frappé à plusieurs reprises sa femme K. _____, tout d'abord à mains nues. K. _____ a alors appelé à l'aide, demandant plus spécifiquement à son fils C. _____, dit « _____ », de venir à son secours. C. _____, ne comprenant pas exactement ce qui se passait en raison de l'obscurité, a tenté d'intervenir et d'empêcher A. _____ de frapper davantage K. _____, mais A. _____ a repoussé son fils C. _____. A. _____ s'est ensuite emparé d'un couteau à pain à manche en bois d'environ 30 centimètres (la lame dentelée mesurant plus de 20 centimètres), couteau faisant partie de l'inventaire personnel de la famille _____ et qu'il avait très vraisemblablement préparé à cet effet, et a asséné de très nombreux coups de couteau, très violents, à K. _____, ciblant en particulier la tête et le cou de cette dernière, alors qu'elle était encore couchée dans son lit. K. _____ a tenté de se protéger avec ses mains des coups de couteau assénés par A. _____. Elle a encore appelé son fils « _____ » à l'aide. C. _____ a crié à plusieurs reprises « papa ne fais pas ça ! ». Alors que A. _____ frappait encore K. _____ au moyen du couteau, C. _____ a déverrouillé la porte de la chambre à laquelle frappaient plusieurs personnes, alertées par les bruits et les cris. O. _____, P. _____ et Q. _____, tous trois pensionnaires de l'hébergement collectif, sont entrés dans la chambre, ont allumé la lumière et ont vu A. _____ penché au-dessus de K. _____ et assénant à celle-ci de violents coups de couteau. O. _____, P. _____ et Q. _____ ont fait sortir les 5 enfants de la pièce, P. _____ quittant les lieux à cette occasion. Q. _____ a crié « stop stop ! » à

A. _____, qui a continué de donner des coups de couteau à K. _____. Q. _____ a attrapé K. _____ par la jambe et l'a tirée dans sa direction, mais A. _____ l'a retenue et l'a retirée vers lui, au pied du lit, où il lui a donné plusieurs coups de couteau dans le buste. Q. _____ a alors lancé un casque de vélo sur A. _____ en lui criant « stop ». A. _____ s'est alors tourné en direction de Q. _____ et de O. _____, couteau à la main, leur a dit de quitter les lieux puis a donné plusieurs coups de couteau dans le buste de K. _____, qu'il maintenait contre le lit au moyen de son genou. Q. _____ et O. _____ ont quitté la chambre et refermé la porte, ne parvenant pas à secourir K. _____. A. _____ s'est grièvement blessé successivement aux deux mains en assénant de violents coups de couteau à K. _____, ses mains glissant le long du manche et de la lame. Lorsqu'il n'a plus été en mesure de tenir le couteau, il s'est relevé, a déposé le couteau ensanglanté dans un casier, a verrouillé la porte de la chambre, s'est habillé et a recouvert le corps de K. _____ d'une couverture de lit. A. _____ est resté dans la chambre jusqu'à ce que des agents de police ouvrent la porte et lui demandent de sortir. K. _____ est morte des suites de ses blessures, notamment une perforation de la grande muqueuse droite de la tête avec hémorragie et section complète du muscle cervical du côté gauche avec saignement étendu, une section complète de la carotide externe droite et des carotides interne et externe gauches, deux sections du crâne avec enfoncement d'une écaille osseuse dans la zone du front à gauche.

E. 5

En agissant de la sorte, A. _____ a tué intentionnellement K. _____ par le biais de multiples coups de couteau susceptibles de causer des blessures mortelles. A. _____ a agi avec une absence particulière de scrupules, tuant son épouse pour le simple fait que celle-ci lui avait dit à plusieurs reprises qu'elle voulait demander une séparation, parce qu'il refusait qu'elle puisse vivre indépendamment de lui. Il a agi de manière froide et sans état d'âme, attaquant et poignardant son épouse par surprise, violemment et à de multiples reprises, dans le noir et alors qu'elle était couchée dans son lit, en présence des enfants de la famille, ne s'arrêtant pas lorsque ses enfants puis des adultes ont tenté de l'en empêcher, ne cessant de frapper le corps de K. _____ que lorsqu'il n'a plus été en mesure de tenir le couteau en raison de ses propres blessures.

2. Première instance

2.1 Pour la description des étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 29 novembre 2023 (D. 1710-1712).

2.2 Par jugement du 29 novembre 2023 (D. 1646-1651), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a :

I. - reconnu A. _____ coupable d'assassinat, commis le 24 avril 2022, à J. _____, au préjudice de feu K. _____ ;

II. - condamné A. _____ :

1. à une peine privative de liberté de 20 ans ; la détention provisoire et pour des motifs de sûreté de 585 jours est imputée entièrement sur la peine privative de liberté prononcée ; un traitement ambulatoire est ordonné ;
2. à une expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans ;
3. au paiement des frais de procédure, composés de CHF 35'700.00 d'émoluments et de CHF 79'179.70 de débours (y compris les honoraires de la défense et du mandat d'office), soit un total de CHF 114'879.70 (honoraires de la défense et du mandat d'office non compris : CHF 78'567.35) ;

III. - fixé comme suit les honoraires de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____ :

Tarif Indemnité pour la défense d'office 105.75 200.00 CHF 21'150.00 CHF 525.00 CHF 1'013.00 TVA 7.7% de CHF 22'688.00 CHF 1'747.00 CHF 24'435.00 Honoraires défenseur privé 105.75 250.00 CHF 26'437.50 CHF 525.00 CHF 1'013.00 TVA 7.7% de CHF 27'975.50 CHF 2'154.10 Total CHF 30'129.60 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 5'694.60 Nbre heures Supplément en cas de voyage Débours soumis à la

TVA Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Débours soumis à la TVA - dit que dès sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office et, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; - ordonné le remboursement à Me B. _____ de CHF 901.90 à titre de frais de traduction non imputables à A. _____, prévenu allophone ;

E. 6

admis l'action civile quant à son principe pour les éventuels dommages-intérêts et renvoyé les parties plaignantes demandeurs au pénal et au civil C. _____, E. _____, F. _____, G. _____ et H. _____ à agir par la voie civile pour fixer le montant exact de leurs conclusions civiles invoquées à ce titre ;

E. 7

mis les frais de procédure afférents au jugement de l'action civile, fixés à CHF 400.00, à la charge de A. _____ ;

E. 8

(notification)

E. 9

(communication) 2.3 Par courrier du 4 octobre 2023 (D. 1657), Me B. _____ a annoncé l'appel pour A. _____. 2.4 La motivation du jugement précité a été rendue le 13 mai 2024 (D. 1707-1751). 3. Deuxième instance 3.1 Par ordonnance du 15 mai 2024, la Direction de la procédure de la Cour de céans a envisagé d'ordonner la prolongation du maintien en détention de A. _____, au motif que la fin de la détention pour des motifs de sûreté ordonnée par le Tribunal de première instance interviendrait avant l'échéance du délai pour déposer la déclaration d'appel (D. 1758-1760). Le prévenu a été maintenu en détention jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. La défense ne s'y est pas opposée (courrier du 17 mai 2024, D. 1771) et le Parquet général a conclu à ce que le maintien en détention du prévenu soit ordonné (courrier du 21 mai 2024, D. 1773). Par ordonnance du 28 mai 2024, la détention pour des motifs de sûreté de A. _____ a été prolongée pour la durée de la procédure d'appel, compte tenu du risque de fuite et du risque de réitération (D. 1778-1782). 3.2 Par mémoire du 31 mai 2024 (D. 1785-1788), Me B. _____ a déclaré l'appel pour A. _____. L'appel n'est pas limité, hormis s'agissant du sort des objets séquestrés, qui n'a pas été contesté. 3.3 Suite à l'ordonnance du 4 juin 2024 (D. 1789-1790), le Parquet général a renoncé à déclarer un appel joint et à présenter une demande de non-entrée en matière (courrier du 12 juillet 2024, D. 1793-1794). Dans le délai impart, les parties

8 plaignantes, par Me D. _____, n'ont pas donné suite à l'ordonnance précitée et n'ont ainsi pas présenté de demande motivée de non-entrée en matière. 3.4 Le 18 juillet 2024, Me D. _____ a déposé une nouvelle demande d'assistance judiciaire gratuite (D. 1843-1847). La requête a été admise par ordonnance du 22 juillet 2024 (D. 1848-1850) et Me D. _____ a été désignée en qualité de conseil juridique gratuit de C. _____, E. _____, F. _____, G. _____ et H. _____ pour la procédure d'appel dès le 31 mai 2024. 3.5 Par acte du 11 novembre 2024 (D. 1916-1918), Me D. _____ a déposé ses conclusions pour les parties plaignantes et a remis le rapport de la curatrice des enfants,

I. _____ 3.6 Me D. _____ a pris les conclusions suivantes pour C. _____,
E. _____, F. _____, G. _____ et H. _____ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.